



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCSPP/SAE/070116/02 portant autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et de mettre en service des installations de traitement de produits minéraux naturels par la société CEMENTS CALCIA sur la commune de CRUAS aux lieux-dits «Le Petit Devès», « Féran », « Carabas », « Les Devès » et « La Roche »

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU le code du travail ;
- VU le code du patrimoine, Livre V titres 2 et 3 ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4210 ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-245-DDTSE04 du 2 septembre 2015 portant autorisation de défrichement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-285-DDTSE03 du 12 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-245-DDTSE04 du 2 septembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-345-DDTSE01 du 11 décembre 2015 autorisant l'arrachage et la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°87-386 du 14 mai 1987, autorisant la société des Ciments Français à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire des communes de Cruas et Meysse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°92/873 du 28 octobre 1992 autorisant le changement d'exploitant d'une carrière située sur le territoire des communes de Cruas et Meysse au profit de la société des Ciments Calcia ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-552 du 6 mai 1999, fixant les modalités et le montant des garanties financières à la société des CEMENTS CALCIA pour sa carrière de Cruas-Meysse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°00-11551 du 18 septembre 2000 modifié, portant agrément technique de l'unité mobile de fabrication d'explosifs à usage civil de type nitrate-fioul et émulsion composite ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-293-6 autorisant la société CEMENTS CALCIA à exploiter une cimenterie, et à traiter et incinérer des déchets dans son établissement de Cruas ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-220-6 du 8 août 2007 autorisant la société des CEMENTS CALCIA à exploiter une carrière de calcaire et ses installations annexes sur le territoire des communes de Cruas et Meysse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012328-0011 du 23 novembre 2012 modifiant les conditions d'exploitation (valorisation des stériles d'extraction et production de carrière à l'extérieur du site) de la carrière exploitée par CEMENTS CALCIA sur les communes de Cruas et Meysse ;

- VU** l'avis favorable de monsieur le préfet de l'Ardèche, en date du 12 mars 1996, quant à la dérogation d'exploiter la carrière de Cruas-Meysse avec des fronts d'une hauteur de trente mètres au maximum ;
- VU** la demande déposée le 30 octobre 2014 en préfecture, et complétée les 10 et 19 février 2015 par laquelle la société CEMENTS CALCIA sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire ainsi que des installations de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Cruas aux lieux-dits «Le Petit Devès», « Féran », « Carabas », « Les Devès » et « La Roche », sur une superficie de 104 ha 09 a 27 ca pour une durée de 30 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015071-0011 du 12 mars 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande précitée, se déroulant du mardi 26 mai 2015 au vendredi 26 juin 2015 inclus ;
- VU** les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU** les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 juillet 2015 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Cruas, approuvé le 27 février 2013 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2015 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 26 novembre 2015 ;
- VU** le schéma départemental des carrières du département de l'Ardèche, approuvé par arrêté préfectoral n° 2005-34-5 du 3 février 2005 ;

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT en particulier que des mesures sont prévues afin d'éviter, réduire ou compenser les effets de l'exploitation sur le milieu naturel et de prévenir les risques de pollution des eaux ;

CONSIDERANT par ailleurs que des dispositions sont prévues pour limiter les émissions de poussières et le bruit ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

ARRÊTE :**Titre I : Données générales à l'autorisation****Article 1 : Autorisation**

La Société CEMENTS CALCIA, dont le siège social est situé aux Technodes, 78931 Guerville Cedex, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de Cruas aux lieux-dits «Le Petit Devès», « Féran », « Carabas », « Les Devès » et « La Roche », sur une superficie de 104 ha 09 a 27 ca dans les limites définies sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du Livre II, titre 1er « Eau et Milieux aquatiques » du code de l'environnement.

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME	REGIME	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie de la demande : 104ha 09a 27ca Durée : 30 ans Production maximale annuelle : - 300 000 tonnes de calcaire pour la cimenterie - 50 000 tonnes de stériles valorisés	Autorisation	3 km
2515-1 a)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques et par la rubrique 2515-2	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de concassage-criblage située sur la plateforme des installations : 650 kW	Autorisation	2 km
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Transit de matériaux extérieurs au site entrant dans la composition du cru ou du ciment de la cimenterie : - calcaire correctif - gypse - produits alumineux surface totale de stockage : 7 500 m ²	Déclaration	-

4210-2 b)	Produits explosifs à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique - fabrication d'explosifs en unité mobile	Quantité maximale de mélange d'explosif présente en même temps dans le mélangeur de l'UMFE : 41 kg	Déclaration	-
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Surface atelier : 500 m ²	Non classé	-
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (cuve aérienne)	Stockage : 15 m ³ de GNR Quantité totale < 50 tonnes	Non classé	-
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume annuel de GNR distribué : 160 m ³ en moyenne	Déclaration soumis au contrôle périodique	-

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet. En particulier, l'arrêté n°2007-220-6 est abrogé.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Secteur	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale demandée
SUD Carrière Ferrand Sud	CRUAS	D	1	Le Petit Devès	10ha79a50ca
	CRUAS	D	2	Le Petit Devès	02ha63a75ca
	CRUAS	D	3	Le Petit Devès	01ha02a25ca
	CRUAS	D	4	Le Petit Devès	00ha93a75ca
	CRUAS	D	5	Le Petit Devès	02ha72a00ca
	CRUAS	D	6	Le Petit Devès	02ha51a00ca
	CRUAS	D	7	Le Petit Devès	02ha49a50ca
	CRUAS	D	10	Le Petit Devès	02ha97a50ca
	CRUAS	D	22	Féran	00ha46a50ca
NORD Plateforme des installations	CRUAS	D	254 pp	Carabas	06ha89a40ca
	CRUAS	D	255	Carabas	08ha07a75ca
	CRUAS	D	256	Carabas	02ha35a25ca
	CRUAS	D	257	Carabas	00ha17a25ca
SUD Carrière Ferrand Sud	CRUAS	D	258	Les Devès	00ha06a00ca
	CRUAS	D	259	Les Devès	03ha87a75ca
	CRUAS	D	260	Les Devès	00ha22a75ca
	CRUAS	D	261	Les Devès	01ha13a00ca
	CRUAS	D	262	Les Devès	00ha06a75ca
	CRUAS	D	263	Les Devès	00ha05a00ca
	CRUAS	D	267	Les Devès	02ha44a50ca
	CRUAS	D	268	Les Devès	38ha00a50ca
	CRUAS	D	269	Les Devès	05ha36a50ca
	CRUAS	D	270	Les Devès	01ha61a50ca
	CRUAS	D	271	Les Devès	06ha34a00ca
	CRUAS	D	272	Les Devès	00ha69a75ca
NORD Plateforme des installations	CRUAS	AH	485	La Roche	00ha02a80ca
	CRUAS	AH	671	La Roche	00ha00a70ca
	CRUAS	AH	672	La Roche	00ha12a37ca
TOTAL					104ha09a27ca

L'autorisation est accordée pour la carrière pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert selon les plans de phasage joints en annexes 4 à 9 au présent arrêté.

La hauteur maximale de banc exploitable est de 270 m.

La cote (NGF) limite en profondeur est limitée à 135 m NGF ; les réserves estimées exploitables sont de 10 500 000 tonnes environ ; la production maximale annuelle autorisée est de 300 000 tonnes de calcaire et 50 000 tonnes de stériles (granulats).

Titre II : Réglementation et dispositions particulières

Article 3 : Réglementation générale et police des carrières

Article 3.1 : Réglementation générale

Sont applicables à cette exploitation, en outre :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4210 ;
- l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières,
- le code du travail et le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.) et complétant ou adaptant le code du travail.

Article 4 : Directeur technique- Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes. Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

Avant de poursuivre l'exploitation au titre du présent arrêté, l'exploitant doit avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnés aux articles 5 et 6.1 à 6.4 du présent arrêté.

Article 6.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 6.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, et le cas échéant des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 6.3 : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et de permettre leur décantation avant rejet dans le ruisseau La Lonette, est mis en place.

Les eaux des Ferrand Sud sont traitées dans plusieurs bassins de décantation (voir schéma en annexe 13) :

- les eaux des pistes à l'ouest sont dirigées vers un premier bassin de décantation (bassin 1) ;
- les eaux du bassin 1 et de la zone d'extraction rejoignent un couloir d'enrochement de 300 m de long débouchant sur un autre bassin de décantation (bassin 2) ;
- les eaux du bassin 2, ainsi que les eaux canalisées sur le versant est de la zone d'extraction sont envoyées vers 6 bassins de décantation en série ;
- les eaux sortant de ces 6 bassins rejoignent ensuite un bassin final pour une dernière décantation avant rejet dans le ruisseau se la Lonette.

Les eaux de la plate-forme des installations sont traitées par un système indépendant. Un réseau de collecte permet de canaliser l'ensemble des eaux de la plate-forme ainsi que du bassin versant amont. L'ensemble des eaux canalisées est envoyé vers 4 petits bassins de décantation primaire permettant de décanter les plus grosses particules. Les eaux rejoignent ensuite via des canalisations enterrées un plus grand bassin de décantation situé dans la plaine du Rhône, puis sont rejetées dans le ruisseau La Lonette.

Au niveau de l'aire étanche pour le ravitaillement en carburant et le lavage des engins, les eaux usées sont dirigées vers un caniveau et traitées par plusieurs bassins : débourbeur, décantation fine et déshuileur. Les eaux traitées sont stockées dans des cuves et entièrement recyclées pour le lavage des engins et l'arrosage des pistes.

Article 6.4 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, et conformément au dossier de la demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Titre III : Exploitation

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

Article 7.1 : Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation et conformément aux dispositions de l'arrêté n°2015-245-DDTSE04 modifié du 2 septembre 2015.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 7.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

Article 7.3 : Épaisseur d'extraction

L'extraction est limitée en profondeur de la cote de 135 m (NGF), pour une épaisseur d'extraction maximale de 270 m, et à 2 mètres au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

Article 7.4 : Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu du lundi au vendredi, hors jours fériés. Les plans de tir sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un enregistrement des vibrations produites est réalisé lors de chaque tir, en des lieux choisis en concertation avec l'inspecteur des installations classées, et notamment les bâtiments proches habités ou occupés par des tiers, sur la base de l'analyse des effets des différents tirs quant à la signature du massif.

Monsieur le maire sera prévenu au plus tard une heure avant l'heure prévue pour le tir par tout moyen approprié et les riverains les plus proches par la sirène avant le tir. Lors de la réalisation de tirs de mines, la circulation du chemin rural de Ferrand est systématiquement interrompue le temps de la procédure de tir.

En cas de tir de mines orienté à l'est, la circulation sur la D86 est aussi interrompue le temps du tir, en liaison avec la gendarmerie. Le trafic sur la voie ferrée est contrôlé afin de ne pas réaliser de tir lors du passage d'un train.

Article 7.5 : Conduite de l'exploitation

La carrière est constituée de :

- un front inférieur entre les cotes 105 et 135 m GF qui a déjà été réaménagé et n'est pas repris dans le projet d'exploitation ;
- 6 fronts de 30 mètres de hauteur entre les cotes 135 et 315 m NGF ;
- 6 fronts de 15 mètres de hauteur entre les cotes 315 et 405 m NGF.

Les différents gradins seront exploités simultanément suivant la méthode et le phasage définis ci-après (plans de phasage en annexes 4 à 9) :

- défrichement et décapage des terres de découverte ;
- extraction à sec des matériaux par abattage à l'explosif (5 à 10 tirs par an), stockage sur les gradins, sur la banquette à 135 m NGF ou au niveau de la plate-forme de Ferrand Nord ;
- acheminement (pelle, chargeuse, tombereau) des matériaux jusqu'à l'installation et traitement ;
- réaménagement coordonné à l'exploitation.

L'exploitant s'assure que les terres de découverte mises en dépôt et destinées à la remise en état de la carrière, à la constitution de merlons ou à la réalisation et l'entretien de pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir, avant le début de l'exploitation, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, conformément aux dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé. Le plan de gestion est révisé dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation, de nature à entraîner une modification substantielle des éléments de ce plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 7.6 : Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

De plus, l'exploitation, à son niveau le plus bas, sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

Article 7.7 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan, mis à jour au moins une fois par an, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Titre IV : Remise en état

Article 8 : Au niveau de la plate-forme des installations au nord, selon les besoins de la commune et de la filière agricole locale, une partie pourrait être réaménagée en terrasses agricoles et une autre pourrait représenter un potentiel d'urbanisation. La mise en œuvre de ces propositions sur ce secteur sera à déterminer en coordination avec la volonté de la municipalité qui sera en place lors de la fin de l'activité d'extraction de la carrière.

La falaise surplombant les installations sera en partie talutée, avec la création d'un piège à cailloux en pied. Ces aménagements se feront de façon coordonnée à l'exploitation et seront terminés en fin d'exploitation.

Au niveau de Ferrand Sud, le but du réaménagement est la restitution d'un milieu à vocation naturelle.

La façade sud-est sera traitée par talutage d'une partie des fronts et ensemencement. Un merlon de grande dimension sera créé dès les premières phases au niveau de la base de la carrière, formant un socle qui masquera l'activité de stockage des matériaux stériles réalisée au niveau de la banquette inférieure.

Le cœur de la carrière sera conservé en l'état et intégré comme un monument taillé dans le paysage. Le raccordement des limites de la carrière avec le terrain naturel sera travaillé afin d'éviter une découpe trop nette en passant de talus géométriques à un talutage irrégulier alternant entre semis et rocaillies nues. Les talutages au niveau des fronts supérieurs seront réalisés en fuseau depuis la partie est vers l'intérieur de la carrière afin d'affiner la découpe du sommet.

Les pistes seront remises en état en fin d'exploitation en diminuant leur visibilité par une rehausse des talus entre les pistes (diminution de leur largeur) et un ensemencement de ces talus.

Les plans relatifs à la remise en état du site sont jointes en annexe 10 et 11 au présent arrêté.

Article 8.1 : Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - > en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - > les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou

du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 8.2 : Remblayage

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Pour ces opérations de remblayage, l'exploitant doit respecter les prescriptions précisées en annexe 2 au présent arrêté.

Les terres de découverte et les stériles du site sont prioritairement utilisés pour la remise en état. Aucun apport de matériaux extérieurs ne sera utilisé pour la partie Sud. La partie Nord sera réaménagée en terrasses dont la vocation sera déterminée en coordination avec la municipalité en place. Ces terrasses nécessiteront un apport d'environ 150 000 m³ de matériaux, auxquels s'ajouteront environ 50 000 m³ pour le talutage de la falaise surplombant les installations.

Titre V : Prévention des pollutions

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 : Pollution des eaux

Article 10.1 : Mesures de prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement en carburant des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides polluants. De plus, le ravitaillement est effectué au moyen d'un pistolet conforme aux normes en vigueur et comportant un dispositif d'arrêt automatique.

L'entretien des engins est assuré dans les ateliers de l'entreprise.

Les engins et véhicules sont régulièrement vérifiés et entretenus.

II – Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 10.2 : Mesures organisationnelles et de protection

Une procédure d'intervention d'urgence sera établie et appliquée en cas de déversement accidentel. Un kit antipollution et sable absorbant sera disponible au niveau de l'atelier et du stockage de carburant, des feuilles absorbantes se trouveront en permanence dans les engins, et une sensibilisation du personnel devra être réalisée.

Article 10.3 : Prélèvement d'eau

La carrière est reliée au réseau d'eau communal de Cruas pour les besoins sanitaires du personnel.

Les autres besoins sont assurés par des forages dans la nappe alluviale du Rhône (3 puits) et par une source captée en limite ouest de l'emprise de l'autorisation. Ils comprennent le lavage des engins, l'arrosage des pistes et l'abattage des poussières au niveau de l'installation primaire.

Les eaux utilisées pour le lavage des engins sont traitées et entièrement recyclées.

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité d'eau prélevée dans le milieu naturel pour les besoins de la carrière et de la cimenterie sera limitée à 750 m³ en moyenne journalière, et ce pour un débit instantané maximal de 150 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'alimentation en eau à usage industriel est assurée par pompage dans la nappe inférieure, par l'intermédiaire de trois puits équipés chacun d'une pompe ayant pour débit maximal :

- puits P2 : 15 m³/h
- puits P3 : 70 m³/h
- puits P5 : 70 m³/h

Ces prélèvements sont complétés par une source captée au niveau de la carrière (source Ferrand).

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé ; le relevé sera fait mensuellement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées, et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

La présente autorisation ne confère pas au déclarant un droit d'eau permanent pour le débit de prélèvement.

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où il ne pourrait prélever le débit déclaré en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère, ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par le décret n° 92-1041 du 24 décembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse ou risques de pénurie (article L 215.10 du Code de l'Environnement).

Article 10.4 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux de ruissellement de la carrière en exploitation rejetées dans le ruisseau La Lonette devront avoir les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30 °C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 10.5 : Contrôles

Un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans la Lonette sera réalisé deux fois par an en sortie des systèmes de traitement Ferrand Sud et de la plate-forme des installations, à condition qu'il y ait un rejet. Une mesure est également réalisée en sortie du traitement des eaux de l'aire étanche afin de vérifier l'absence de pollution des eaux recyclées utilisées pour l'arrosage des pistes.

Un suivi de la qualité des eaux souterraines sera également réalisé au niveau des 3 puits et des deux piézomètres en place (implantation des ouvrages en annexe 12). Les paramètres contrôlés sont le pH, la température, le potentiel d'oxydo-réduction, la résistivité, le carbone organique total et la concentration en hydrocarbures.

Les résultats des analyses d'eau seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux superficielles sont conservés par l'exploitant a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement de la carrière.

Article 11 : Pollution de l'air

I. - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En tant que de besoin, des systèmes d'arrosage des stockages et des pistes de circulation sont mis en place, afin d'éviter l'envol de poussières hors du site.

II. - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

L'exploitant fait procéder à une mesure annuelle des concentrations, débits et flux de poussières des émissions gazeuses canalisées. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

III. - Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Les plaquettes de dépôt sont au nombre de 3 à minima, judicieusement installées en périphérie de site, en concertation avec l'inspection des installations classées. Le positionnement est fonction, notamment, de la zone d'extraction en cours, de la disposition des divers matériels de l'installation de l'unité de traitement des matériaux et de formation et des conditions climatiques locales.

Sur un registre, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sont mentionnés la position des points de mesures et les résultats des mesures (taille, type, concentrations en poussières issues de l'exploitation). Le relevé des mesures se fait, à minima, une fois par trimestre.

Les mesures sont réalisées conformément à la norme en vigueur ; la valeur maximale de 30 g/m²/mois ne devra pas être dépassée du fait des activités du site.

Si les résultats de mesure dépassent la valeur de 30 g/m²/mois, l'exploitant devra prendre des dispositions complémentaires à celles prévues dans le présent arrêté.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 : Déchets

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Le cas particulier des tirs à l'explosif est traité à l'article 7.4 ci-dessus.

Article 14.1 : Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 (jour), sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 (nuit), ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont de 7h00 à 17h00, voire 19h00, du lundi au vendredi hors jours fériés. Le site peut être ouvert de manière très exceptionnelle le samedi, le dimanche ou les jours fériés. Dans ce cas, il n'est pas réalisé d'opérations de minage.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué à la reprise des travaux puis au moins tous les 3 ans, en limite de propriété et au droit des zones à émergence réglementée (riverains les plus proches).

Article 14.2 : Vibrations

I – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 7 mm/s dans les trois axes de la construction ; la pondération étant définie à l'article 22-2-I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Le suivi des vibrations et des surpressions aériennes sera réalisé par un organisme spécialisé au droit des habitations et aménagements les plus proches (3 points de mesure, contrôlés à chaque tir). Toute anomalie sera signalée à l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 : Transport des matériaux

Le transport des matériaux de la carrière vers la cimenterie du quartier Carabas à Cruas est réalisé prioritairement par convoyeur à bande et subsidiairement par camions en traversant la RD 86.

Le revêtement des chemins d'accès à la carrière est de type « bicouche » de la route nationale à la première entrée de Ferrand Nord ; en cours d'exploitation, les chemins sont maintenus constamment en état et nettoyés de manière à éviter, dans toute la mesure du possible, des entraînements de matériaux sur la route départementale 86.

Titre VI : Dispositions particulières applicables aux installations présentes sur le site

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions de ce titre sont applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, station de transit des produits minéraux et unité mobile de fabrication d'explosifs.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 16 : Installation de broyage, concassage, criblage

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum les émissions de poussières à la source. Notamment, toutes les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières (trémies d'alimentation, concasseurs, cribles, jetées de tapis, ...) sont munies de systèmes d'abattage de poussières, de type pulvérisation d'eau (ou autres systèmes de même efficacité).

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées et les poussières recyclées.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Il n'y a pas, sur le site, de lavage des matériaux issus du concassage / criblage.

Article 17 : Installation de stockage de produits minéraux

Article 17.1 : Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire, autant que possible, les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Article 17.2 : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

Article 18 : Unité mobile de fabrication d'explosifs

Article 18.1 : Dispositions générales

L'exploitant tient à jour un dossier qui comporte les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le nom du responsable de l'unité de fabrication, des opérateurs autorisés à l'utiliser, ainsi que les documents nominatifs attestant des qualifications de ces personnes ;
- les quantités et les modalités de comptabilisation des explosifs fabriqués et de leurs composants, permettant d'assurer un suivi de leurs mouvements ;
- le nombre et la qualité des personnes autorisées dans les zones d'effet de l'explosif, pour chacune de ces zones, pendant les phases de fabrication et en dehors de celles-ci ;
- les modes opératoires et les consignes de sécurité concernant les opérations de fabrication et la gestion des stockages de composants ;
- les documents prévus aux points 18.3.2, 18.3.3, 18.3.4, 18.3.5, 18.4.1, 18.4.3, 18.5.1 et 18.6.

Une copie de ce dossier est tenue, sur le site de fabrication, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de gendarmerie. Cette copie sera rendue partiellement ou totalement accessible aux seules personnes qui ont à la connaître pour les nécessités du service, et pour les parties qui leur sont utiles dans leur activité.

Article 18.2 : Implantation

Article 18.2.1 : Règles d'implantation et distances d'isolement

L'installation est implantée et maintenue en respectant des distances telles que des personnes non directement affectées à la fabrication et à la mise en place des explosifs fabriqués ne puissent être mises en danger en cas d'explosion liée à l'activité de fabrication d'explosifs sur site.

L'aire doit être facile d'accès et sécurisée.

Tout stockage de produit explosif fabriqué sur site est interdit.

Aucun stockage de produits combustibles ne doit se trouver à proximité.

Article 18.2.2 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits contenus et des conclusions de l'étude de sécurité.

Pour les unités mobiles, l'étude effectuée au titre de l'agrément de l'UMFE déterminera les modalités nécessaires à la mise à la terre.

Article 18.3 : Exploitation

Article 18.3.1 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 18.3.2 : Contrôle de l'accès

Les personnes non strictement nécessaires à l'exécution des opérations de fabrication et de mise en œuvre ne doivent pas avoir un accès libre aux zones de dangers très graves générées par les installations de fabrication des explosifs ni à celles de leurs composants.

Pendant les périodes de fabrication d'explosif dans l'installation, les activités réalisées à proximité de celles-ci sont limitées conformément aux préconisations de l'étude de sécurité prévue par la réglementation sur la protection des travailleurs, relativement au nombre et à la qualité des personnes autorisées dans les périmètres déterminés en fonction de la nature et de la quantité d'explosif présent.

Le nombre d'intervenants dans la zone de sécurité de 30 mètres, autour de l'UMFE, est limité à 5 personnes au maximum.

Avant le début des travaux, l'exploitant de l'UMFE fait connaître à l'exploitant de la carrière les zones de dangers qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'accès et les balises. L'exploitant de l'UMFE s'assure que le contrôle de l'accès est mis en place avant de commencer la fabrication.

Article 18.3.3 : Connaissance des produits/étiquetage

L'exploitant conserve à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et du produit fabriqué, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 18.3.4 : État des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux présents. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours ainsi que des services de gendarmerie.

La présence sur les sites de fabrication de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 18.3.5 : Formation et consignes d'exploitation

Les personnels affectés aux opérations de fabrication des explosifs doivent être formés et autorisés à procéder à ces opérations. Ils doivent être titulaires d'une habilitation délivrée sous la responsabilité de l'exploitant de l'unité mobile de fabrication.

Les produits fabriqués, leur qualité et leurs conditions d'utilisation doivent être ceux prévus par l'étude de sécurité prévue par la réglementation sur la sécurité des travailleurs et par la décision d'agrément de l'explosif à fabriquer. Ces produits explosifs fabriqués doivent être agréés par le ministère chargé de l'industrie.

Les dispositions relatives à l'opération de fabrication feront l'objet de modes opératoires, d'une procédure et/ou d'une consigne d'exploitation tenue sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées, du travail et des forces de gendarmerie.

Un document sur lequel sont indiquées la nature, les quantités et la date de fabrication de l'explosif par l'installation doit être tenu à jour et consultable sur place par les services de contrôle. Ces renseignements sont conservés pendant au moins trois ans.

Par temps d'orage, l'installation doit être mise hors exploitation, et sa zone proche évacuée.

Article 18.3.6 : Chocs, électricité statique et foudre

Les risques liés aux chocs, à l'électricité statique et à la foudre devront avoir été étudiés et analysés par l'exploitant. Celui-ci mettra en œuvre toute mesure de nature à prévenir les risques liés à ces phénomènes et à limiter les conséquences de leurs effets.

L'étude effectuée au titre de l'agrément de l'UMFE détermine les mesures à mettre en place pour ces risques sur le site de fabrication.

Article 18.4 : Risques

Article 18.4.1 : Localisation des risques

Pour chacun des lieux de fabrication d'explosif, l'exploitant de l'installation élabore un « schéma d'implantation » qui représente, sur un plan, les zones de dangers propres à l'installation dans le site considéré.

Article 18.4.2 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- des extincteurs placés sur l'UMFE ou à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 18.4.3 : Interdiction des feux

Les feux sont strictement interdits. Cette interdiction porte également sur les activités connexes situées à proximité de l'installation. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents. En particulier, il est interdit de fumer et d'apporter des points incandescents ou chauds.

Article 18.4.4 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions de la réglementation sur la protection des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les restrictions d'accès liées aux sites de fabrication des explosifs, et de leurs composants ainsi qu'à leurs zones d'effets, tant sur le plan de la sécurité que sur celui de la sûreté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 18.4.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les conditions dans lesquelles les explosifs peuvent être fabriqués (paramètres physico-chimiques notamment) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les dispositions à prendre en cas d'incendie ou d'explosion ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'interdiction aux opérateurs de contrevenir aux modes opératoires prévus et de se servir d'autres outillages que ceux indiqués dans ces modes opératoires.

Article 18.5 : Déchets

Article 18.5.1 : Déchets dangereux

Les déchets dangereux à l'exception des papiers d'emballage et torchons souillés par les explosifs doivent être éliminés dans des installations réglementaires à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et à prévenir le risque d'explosion.

Les papiers d'emballage et torchons souillés par les explosifs peuvent être brûlés à une distance d'au moins trente mètres de toute cible (personnes, stockages de produits dangereux, véhicules ...), à condition que ne soient pas brûlés des quantités d'explosifs supérieures à 100 g à la fois, et que ces opérations aient fait l'objet d'une étude de sécurité spécifique au titre de la sécurité des travailleurs, d'une procédure et d'une consigne de sécurité. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 18.5.2 : Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit à l'exception des cas prévus au § 18.5.1 ci-dessus.

Article 18.5.3 : reliquats de fabrication

Aucun reliquat ne doit être présent en fin de fabrication.

Article 18.6 : Dispositions particulières applicables aux unités mobiles de fabrication d'exploitation d'explosifs (UMFE)

Article 18.6.1 : Signalisation des zones de dangers

L'exploitant de l'UMFE met en place une signalisation simple, claire et adaptée au risque, de la zone de dangers très graves.

Article 18.6.2 : Conditions préalables à la mise en œuvre

L'exploitant de l'UMFE s'assure qu'à partir du schéma d'implantation prévu au § 18.4.1, l'organisation particulière mise en œuvre sur le site d'intervention afin que les périmètres de sécurité soient respectés autour de l'UMFE, et les circulations des engins de chantier soient compatibles dans les meilleures conditions de sécurité et d'ergonomie possibles.

Les sites où seront effectués les opérations de fabrication des explosifs et de leurs composants doivent permettre l'intervention des services de secours.

Article 18.6.3 : Fin de production

Les produits extraits de l'UMFE sont introduits dans les forages de telle façon qu'aucun reliquat d'explosif ne soit présent sur le site en fin de chargement.

Article 18.6.4 : Entretien/Réparation

Dans le cas d'un problème sur l'UMFE (défaillance matérielle...) nécessitant une intervention sur le site d'exploitation où l'UMFE est utilisée, cette intervention fait l'objet d'une étude de sécurité spécifique et, le cas échéant, d'un permis de feu.

En cas d'interruption d'activité prolongée, la remise en route de l'UMFE est soumise à la vidange des réservoirs et du circuit de fabrication.

Titre VII : Dispositions administratives

Article 19 : Garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DDCSPP le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 20 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 21 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 22 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 23 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 24 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON:

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 25 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CRUAS pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de l'Ardèche le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 26 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le maire de CRUAS et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- à monsieur le maire de CRUAS ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Privas, le 07 JAN. 2016

Le Préfet,



Alain TRIOLLE

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° *DDCSPP/SAE/070116/02 du 7/1/16*
relative aux garanties financières

Carrière de la Société Ciments Calcia à CRUAS

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexes 4 à 11 au présent arrêté présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

- période 1 : 889 858 €
- période 2 : 870 155 €
- période 3 : 821 547 €
- période 4 : 807 089 €
- période 5 : 823 231 €
- période 6 : 737 819 €

Indice TP01-base 2010 utilisé : 103,6 (juillet 2015)

Coefficient de raccordement utilisé : 6,5345

TVA : 20 %

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 2 ans.

4. Notification de la constitution des garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DDCSPP de l'Ardèche un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la DDCSPP le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 3 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date à la DDCSPP de l'Ardèche l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des Maires intéressés et passage en Commission Départementale de la Nature du Patrimoine et des Sites.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

avec :

. C_R : montant de référence des garanties financières.

. Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

. Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (103,6 – juillet 2015).

. TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

. TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,20).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L173-1 du code de l'environnement.

Carrière de la Société Ciments Calcia à CRUAS

Exploitation du site

1. L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 10.

2. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur afin de limiter la partie superficielle des remblais soumises aux intempéries.

3. L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

4. Un réseau de surveillance des eaux souterraines est mis en place et des analyses périodiques sont réalisées selon les prescriptions de l'article 10.5 de l'arrêté.

5. L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Conditions d'admission

6. Les déchets inertes énumérés ci-dessous sont admissibles pour le remblayage de la carrière :

CODE (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 02	Briques.	
17 01 03	Tuiles et céramiques.	
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés
20 02 02	Terre et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets suivants ne sont pas acceptés pour le remblayage de la carrière :

CODE (*)	DESCRIPTION (*)
10 11 03	Déchets de matériaux a base de fibre de verre
15 01 07	Emballage en verre
17 02 02	Verre
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron
19 12 05	Verre
	Les terres provenant de sites contaminés
	Les matériaux de construction contenant de l'amiante
	Les matériaux contenant du bitume
	Terre végétale et tourbe

Pour tous les autres déchets, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis au point 6 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis au point 6 peuvent être admis.

7. Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Les déchets apportés en faibles quantités seront acceptés à condition qu'ils appartiennent à la liste des déchets admissibles présentée au point 6.

8. Avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une vérification préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets inertes et de justifier à leur appartenance à un des déchets de la liste présentée dans le point 6. Pour les déchets autres l'acceptation préalable est celle prévue au point 6.

9. Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 6.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³ par an. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

10. L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivrés au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- les coordonnées du producteur du déchet ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'article 7 ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement de la carrière.

Fin d'exploitation

11. A la fin de l'exploitation, conformément à l'article R 512-39-3 du Code de l'environnement l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Remise en état du site

12. Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modèle devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, milieu naturel...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

Critères d'admission des déchets inertes pour le remblayage de la carrière

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 de décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures (***)	800
Fluorures	10
Sulfates (***)	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12 457-

2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

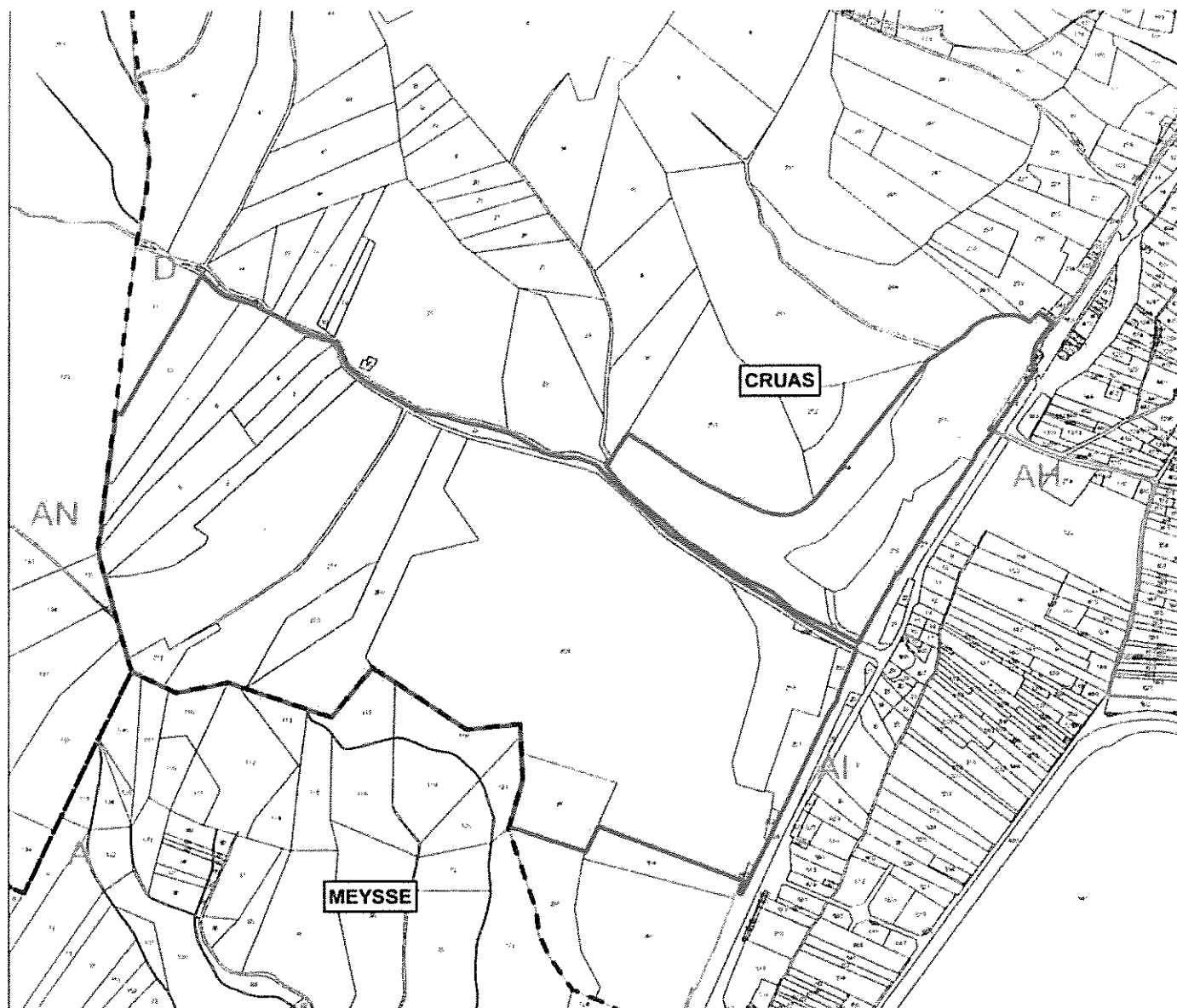
Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE 3 – Plan cadastral
à l'arrêté préfectoral n° DDCSP/SAE/070116/2 du 7/1/16

Carrière de la Société Ciments Calcia à CRUAS



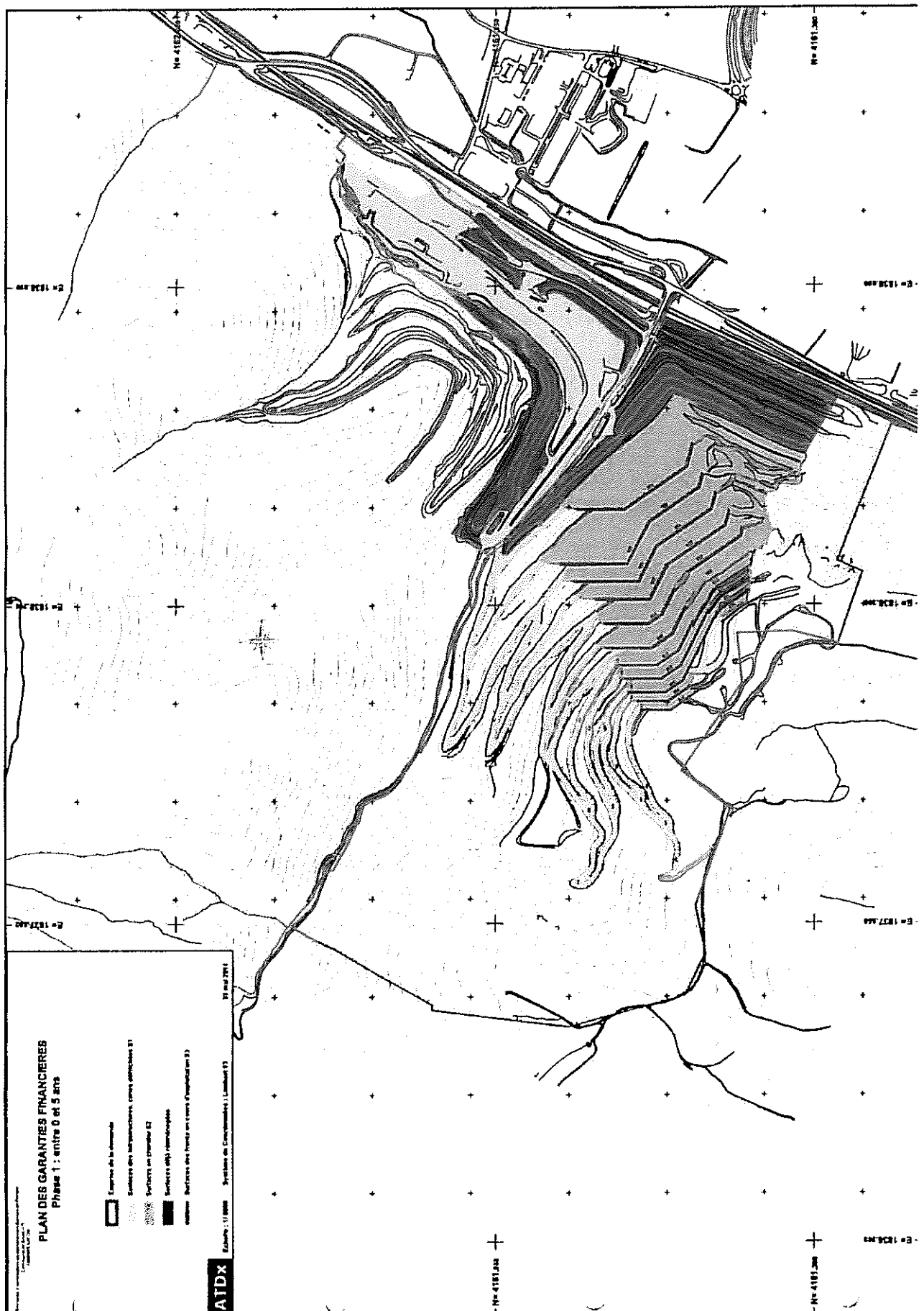
-  Emprise de la demande
-  Limite de commune

1:12 000

0 125 250 500
Mètres

ATDx

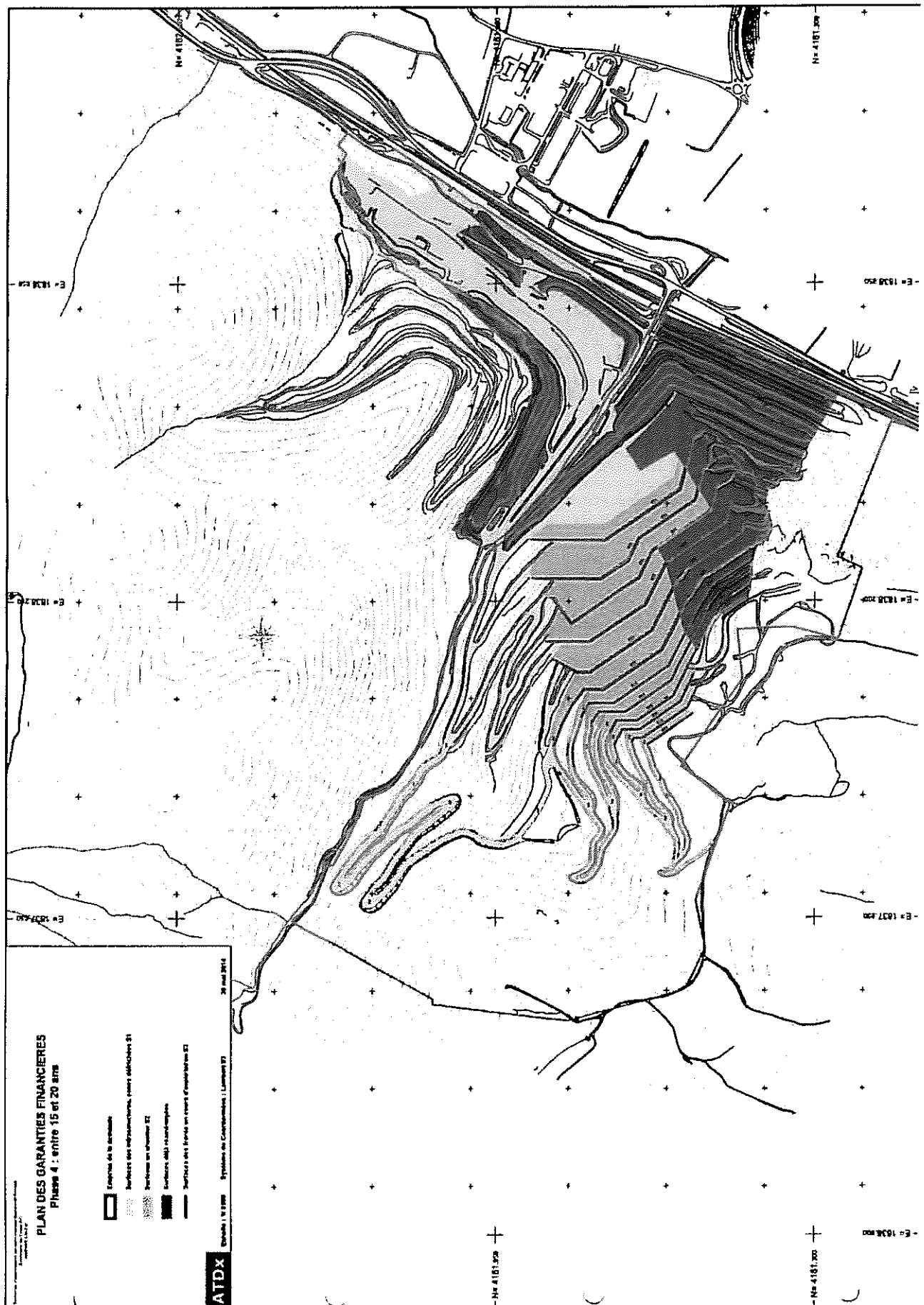
Carrière de la Société Ciments Calcia à CRUAS







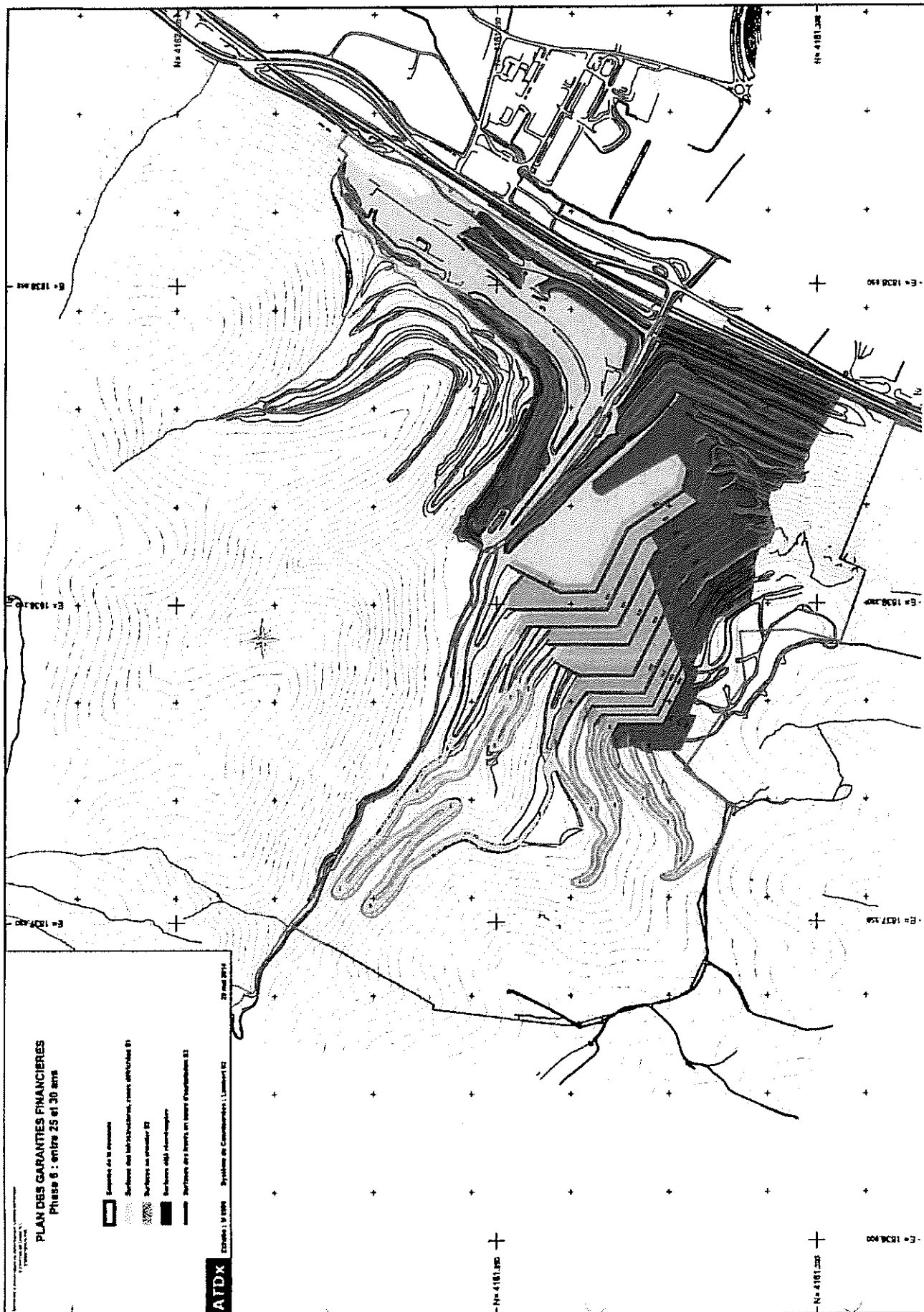
Carrière de la Société Ciments Calcia à CRUAS





ANNEXE 9 - Phase 6
à l'arrêté préfectoral n° **DDCSPP/SAE/070116/02** du 7/1/16

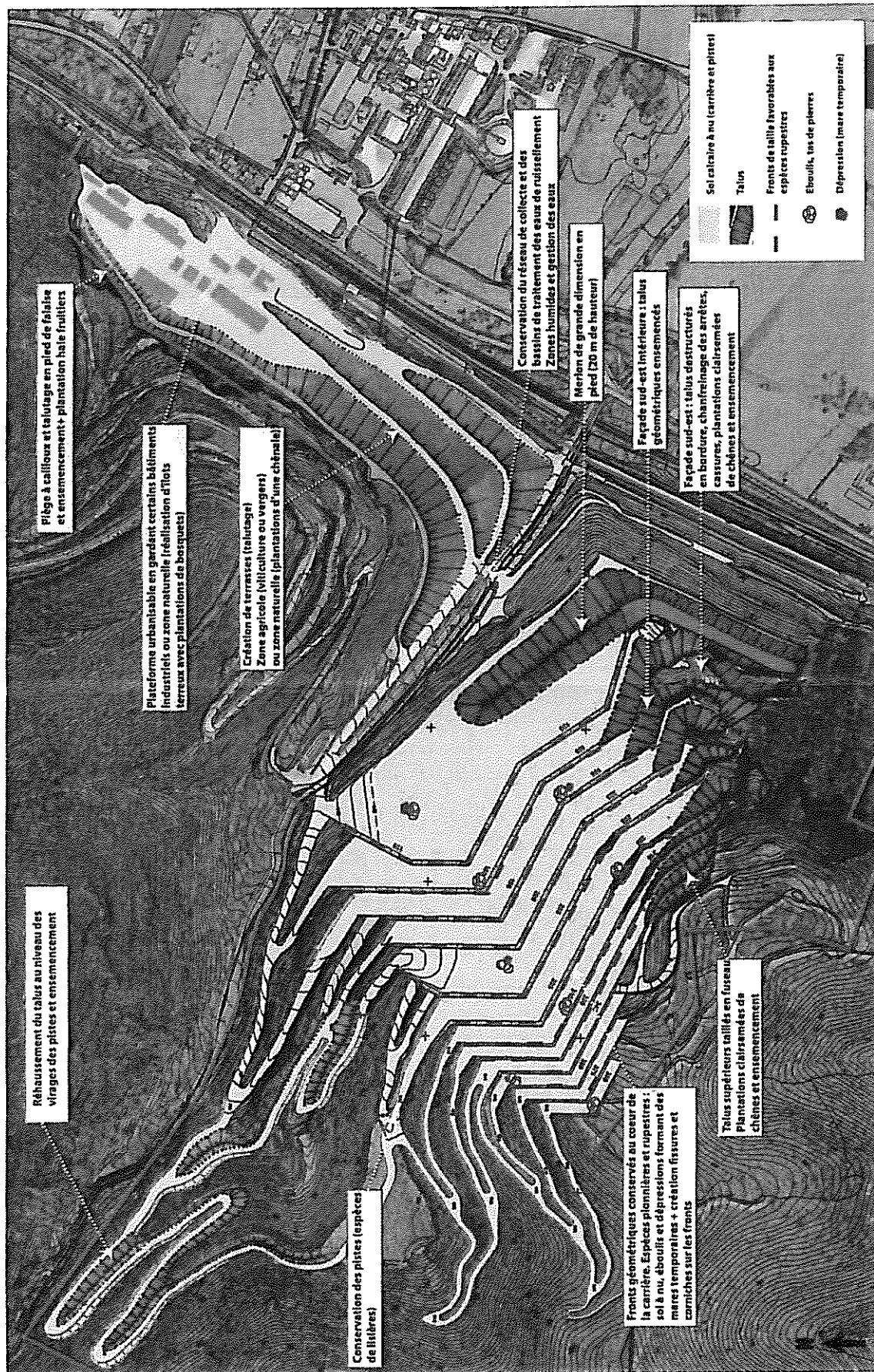
Carrière de la Société Ciments Calcia à CRUAS



ANNEXE 10 – Plan remise en état
à l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SAE/5701/16/02 du 7/1/16

Carrière de la Société Ciments Calcia à CRUAS

PLAN DE REAMENAGEMENT FINAL

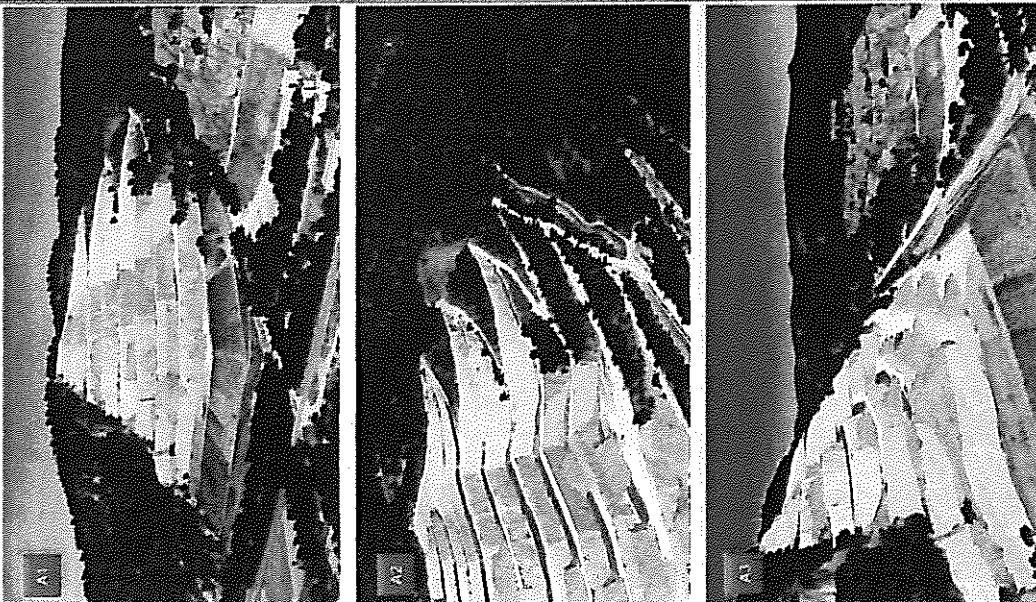


PLAN DE PHASAGE - ÉCHELLE 1 : 5000 0 50m

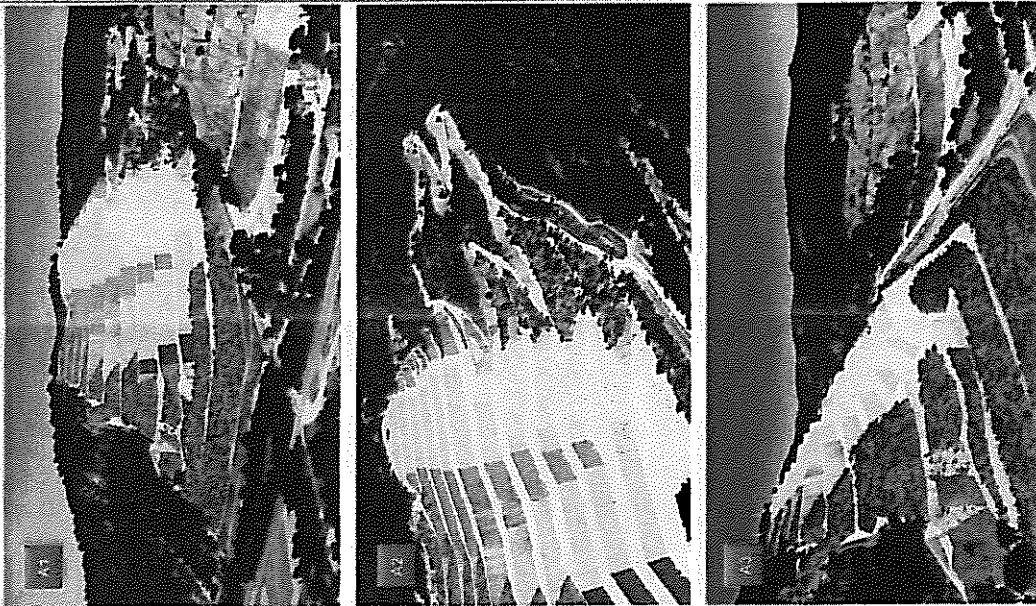
Carrière de la Société Ciments Calcia à CRUAS

Ciments Calcia : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière - Renouvellement
Carrière de Farnet - Commune de Cruas (07) - Demande administrative

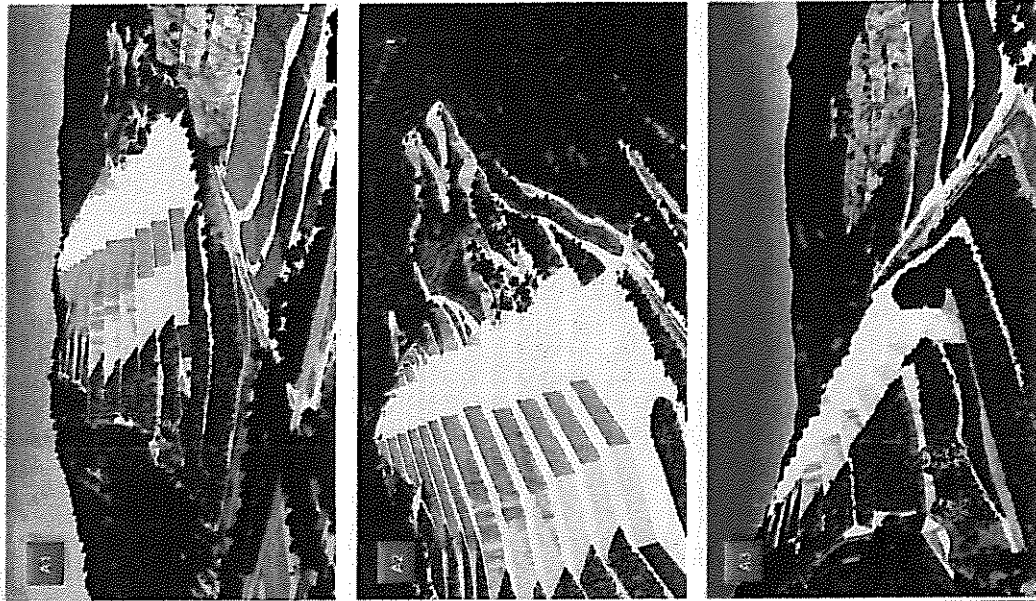
ETAT ACTUEL



EXPLOITATION 15 ans



PHASE FINALE APRES REAMENAGEMENT

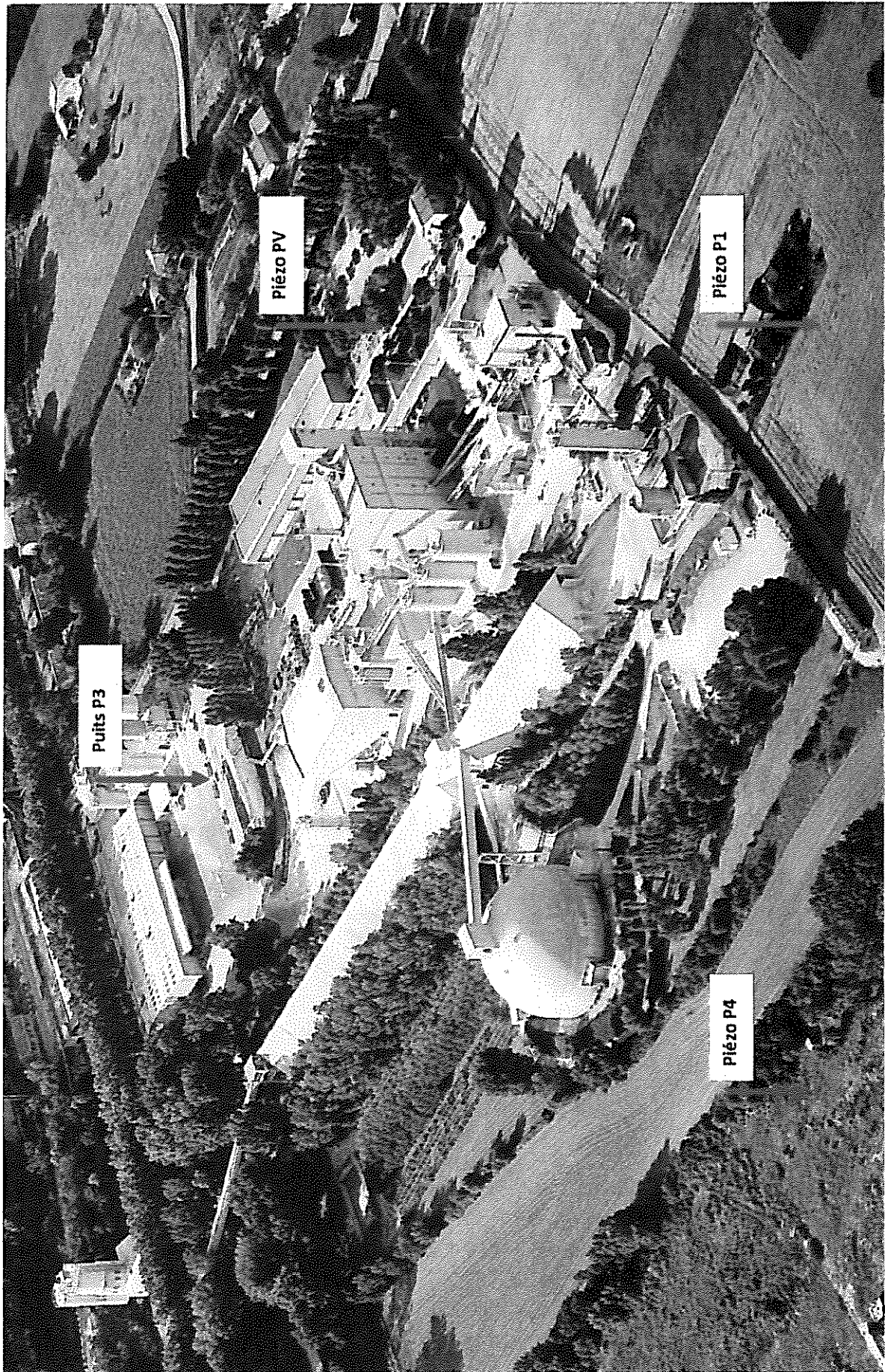


ANNEXE 12 – Implantation piézomètres
à l'arrêté préfectoral n°

DDCSPP/SAE/0901/16/02 du 7/1/16

Carrière de la Société Ciments Calcia à CRUAS

Ciments CALCIA – Usine de CRUAS – Emplacement puits & piézomètres de suivi qualité eau nappe



ANNEXE 13 – Traitement des eaux de la carrière
à l'arrêté préfectoral n° **DDCSIP/SAE/107** 01/16/02 du 7/1/16

Carrière de la Société Ciments Calcia à CRUAS

